

N° 6986⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 27 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tenant compte des modifications proposées par le projet de loi sous avis.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre des métiers ainsi que celui de la Chambre des salariés ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Toutefois les avis du „Syndikat Erziehung a Wëssenschaft am OGBL (SEW)“ et du Conseil supérieur de certaines professions de santé, ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 27 mai et 8 juin 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis entend modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, loi qui apporta une réforme fondamentale à la formation professionnelle. Les auteurs se sont rendu compte qu'il fallait adapter la loi précitée du 19 décembre 2008 afin de rectifier les incohérences et déficiences.

Il s'est avéré que beaucoup d'élèves accumulaient depuis la classe de 10e un grand nombre de modules non acquis. En classe terminale, ils se retrouvent dans une impasse. Le texte sous avis prévoit des mesures ponctuelles afin de mieux structurer l'apprentissage des élèves.

Le texte entend supprimer la limitation de la durée de la formation professionnelle. D'après les auteurs, cette limitation de quatre ans est injuste par rapport aux élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont autorisés à redoubler chaque année d'études. La disposition qui n'accorde qu'une année supplémentaire en cas d'échec s'est avérée trop stricte et elle est supprimée. Le Conseil d'État approuve ces mesures, mais donne toutefois à considérer que de cette manière, il est possible pour un apprenti de redoubler une même année d'études un nombre de fois illimité. Le Conseil d'État renvoie à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, qui prévoit des limitations précises en ce qui concerne les redoublements.

Les projets intégrés intermédiaires pour les formations à plein temps sont supprimés. Leur organisation était trop lourde et difficilement réalisable au niveau des ressources humaines.

La formation professionnelle de base qui est sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle est valorisée. Le texte sous avis ajuste les dispositions de la formation professionnelle de base à celles

de la formation professionnelle initiale pour ce qui est de l'évaluation des modules et du projet intégré final.

Lors de la visite médicale obligatoire pour tous les élèves, le médecin scolaire, en collaboration avec une commission d'accès, peut constater l'inaptitude d'un élève à suivre une formation professionnelle déterminée. Ainsi on pourra éviter qu'un élève poursuive une formation qui ne lui permettra jamais d'accéder à un métier pour des raisons de santé.

Certains élèves éprouvent des problèmes à rédiger le dossier obligatoire pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Des accompagnateurs nommés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse seront mis à leur disposition afin de les aider dans leur démarche.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

Point 1 (article 1^{er} selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la mise à jour de la dénomination de l'ancienne Administration de l'emploi (ADEM), prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Point 2 (article 2 selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet de loi sous examen entendent supprimer la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir un diplôme.

Point 3 (article 3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 4 (article 4 selon le Conseil d'État)

La pratique a montré que l'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 entraîne une lourdeur administrative qui ne règle en rien les problèmes éventuels de certains élèves.

Point 5 (article 5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 6 (article 6 selon le Conseil d'État)

Dans la même lignée que le point 2 (article 2 selon le Conseil d'État), les auteurs prévoient la suppression de la limitation de la durée de la formation afin d'éviter que les élèves n'arrivent à la fin de leur parcours sans obtenir de diplôme.

Points 7 à 10 (articles 7 à 10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article II (article 11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention de la loi à modifier.

Article I^{er}

Point 1 (article 1^{er} selon le Conseil d'État)

Tenant compte des observations générales ci-dessus, le point 1 (article 1^{er} selon le Conseil d'État) se lira comme suit:

„**Art. 1^{er}**. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation, désignée ci-après par „la loi“, est modifiée comme suit:

À l'article 5, point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

Point 2 (article 2 selon les Conseil d'État)

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 2.** À l'article 7 de la loi, la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée“.

Point 3 (article 3 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire: „entre les alinéas 1^{er} et 2“.

Point 8 (article 8 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er} du texte qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question. Celui-ci se lira comme suit:

„loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“.

Point 9 (article 9 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de supprimer non seulement les termes „le ministre“, mais également le signe de ponctuation qui suit, à savoir la virgule.

Point 10 (article 10 selon le Conseil d'État)

Il convient de soulever qu'au texte coordonné ajouté au dossier, les auteurs ont inséré les deux nouveaux alinéas avant la deuxième phrase de l'alinéa 4, et non avant le dernier alinéa comme le prévoit le projet de loi. Si ceci est bien la volonté des auteurs, le liminaire du point 10 est à rédiger comme suit:

„À l'article 47, deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant sont insérés avant la deuxième phrase de l'alinéa 4:“.

Article II (article 11 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire: „La présente loi [...]“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

